

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE SAINT-PAUL  
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

REGLEMENT NUMERO 318-1992

Règlement sur les branchements d'aqueduc et sur la distribution de l'eau.

CONSIDERANT QU' il y a lieu de remplacer le règlement numéro 148-1, règlement régissant les raccordements d'aqueduc et d'égout ainsi que la distribution de l'eau dans la Municipalité de Saint-Paul et le règlement numéro 209-17-1988, règlement sur les branchements d'aqueduc et sur la distribution de l'eau;

CONSIDERANT QU' un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1er avril 1992 par M. Pierre Drainville, conseiller;

POUR CES MOTIFS  
ET EN CONSEQUENCE: Sur proposition de Pierre Drainville, appuyée par Benoît Galarneau, il est unanimement résolu, et le Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit à savoir:

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: Le présent règlement remplace le règlement numéro 148-1, règlement régissant les raccordements d'aqueduc et d'égout ainsi que la distribution de l'eau dans la Municipalité de Saint-Paul et le règlement numéro 209-17-1988, règlement sur les branchements d'aqueduc et sur la distribution de l'eau.

ARTICLE 3: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

"Municipalité": la Municipalité de Saint-Paul.

ARTICLE 4: Les officiers de la Municipalité, préposés au service de l'aqueduc, auront le droit entre 7 h et 19 h de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc, afin de constater l'état des tuyaux pour ledit service, et voir si l'eau n'est pas gaspillée et pour toute cause en rapport avec ce service; les propriétaires, occupants, locataires de ces bâtiments devront recevoir les officiers et répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement.

- ARTICLE 5: Il sera loisible à la Municipalité de suspendre le service de l'eau pendant le temps nécessaire pour effectuer les réparations sur son réseau d'aqueduc, et les abonnés n'auront droit alors à aucune diminution dans leur compte d'eau. Dans le cas où la suspension du service serait nécessitée par la faute d'un abonné ou si des réparations doivent se faire sur sa propriété dans les branchements particuliers, tel abonné n'aura droit à aucune diminution dans son compte d'eau.
- ARTICLE 6: Toute personne qui, par sa faute ou sa négligence, causera une obstruction dans le service d'alimentation en eau potable sera responsable des dommages subis à la Municipalité.
- ARTICLE 7: Les robinets ne devront pas restés ouverts pour laisser couler l'eau inutilement par crainte de la gelée ou pour toute autre raison.
- ARTICLE 8: Il est expressément défendu d'endommager les bornes-fontaines, d'y appuyer un objet quelconque, d'y attacher les animaux, d'ouvrir lesdites bornes-fontaines, d'en enlever les couvercles ou de s'en servir, à moins d'être employé de la Municipalité et dans l'exercice de ses devoirs. De même, il est expressément défendu d'implanter tout objet ou placer quoi que ce soit à moins d'un mètre d'une borne-fontaine.
- ARTICLE 9: Lorsque la Municipalité sera appelée à fermer l'eau à la demande d'un propriétaire, des frais de 15 \$ seront à la charge de ce dernier, sans préjudice aux droits de la Municipalité.
- ARTICLE 10: Il est, par le présent règlement, défendu à toute personne qui bénéficie du service d'alimentation en eau potable de permettre des connections pour fournir l'eau directement ou indirectement à quelque personne qui n'a pas obtenu ce service de la Municipalité elle-même.
- ARTICLE 11: Il est défendu à toute personne de s'approvisionner en eau à même une borne-fontaine, à moins d'une permission spéciale du Conseil.
- ARTICLE 12: Il sera loisible au Conseil de conclure avec les consommateurs des ententes particulières pour l'alimentation de l'eau dans le cas où la quantité fournie excède le niveau de la consommation ordinaire.

- ARTICLE 13: Dans tous les cas où les tuyaux d'approvisionnement, les robinets, les valves, etc. d'un ou des preneur(s) d'eau requerront des réparations ou occasionneront des pertes d'eau, la Municipalité devra l'aviser verbalement ou par écrit de faire les réparations requises dans un délai de deux jours et si, ce délai expiré, les réparations prescrites n'ont pas été effectuées, la Municipalité pourra les faire exécuter aux frais et dépens du ou des preneur(s) d'eau.
- ARTICLE 14: Tout preneur d'eau devra tenir, jusqu'à la ligne de rue, les tuyaux, appareils et leurs accessoires, en bon état et les protégera contre le froid à ses propres dépens et il sera responsable, à défaut de ce faire, de tout dommage pouvant en résulter.
- ARTICLE 15: En vertu du présent règlement, tout propriétaire qui désire raccorder sa propriété aux réseaux d'alimentation en eau potable, peut le faire lui-même ou le faire exécuter par un entrepreneur de son choix.
- ARTICLE 16: Cependant, il doit au préalable, obtenir un permis de construction et signer une formule de convention. Cette formule de convention est jointe en Annexe "A" des présentes pour valoir comme ci au long récépissé.
- ARTICLE 17: Les travaux de raccordement doivent être complétés à la satisfaction de la Municipalité de Saint-Paul et de son représentant et selon un devis spécial régissant la pose des branchements d'eau.
- ARTICLE 18: En vertu du présent règlement, la Municipalité autorise le propriétaire à faire exécuter des travaux de raccordement même sur le terrain appartenant à la Municipalité; cependant, ladite Municipalité se dégage de toutes responsabilités pouvant résulter des travaux autorisés.
- ARTICLE 19: Toutes déficiences aux canalisations d'alimentation privées sont la responsabilité des propriétaires qui sont les seuls usagers desdits réseaux.
- ARTICLE 20: Le représentant de la Municipalité doit produire un rapport attestant que tous les travaux exécutés par le propriétaire ou par un entrepreneur désigné par le propriétaire sont conformes aux devis spéciaux ci-après décrits.

ARTICLE 21:

Devis spéciaux régissant la pose des sorties ou des raccordements d'eau:

Matériaux requis:

- 1- Une sellette en acier inoxydable et/ou en cuivre de dimension requise;
- 2- Un arrêt principal en cuivre du diamètre requis;
- 3- Un arrêt de ligne avec drain du diamètre requis avec une boîte de service située à la ligne de rue avec tige en acier inoxydable;
- 4- Le tuyau sera de cuivre, type K mou, du diamètre requis;
- 5- Un fil de dégel d'une jauge 00, reliant la conduite maîtresse à la boîte de service lorsque la conduite est à moins de 1,50 mètre;
- 6- Un compteur si nécessaire.

Excavation:

L'entrepreneur et/ou le propriétaire devra, lors de l'excavation de la tranchée, prendre toutes les précautions requises afin de protéger les structures existantes y compris les installations de Bell Canada, d'Hydro-Québec, de câblo-distribution et de gaz naturel.

Tous dommages causés à ces structures lors des travaux devront être réparés suivant les règles de l'art et à la satisfaction de la Municipalité.

L'excavation des matières telles que roc, cailloux, dépôts organiques, sol gelé ou autres, jugées impropres ne devront pas servir au remplissage de la tranchée.

Remplissage:

Le tuyau d'eau devra reposer sur un lit de poussière de pierre ou de sable d'au moins six (6) pouces et recouvert d'une épaisseur similaire.

Quand les matériaux d'excavation seront jugés propres au remplissage, on pourra combler la tranchée avec ceux-ci jusqu'à deux pieds sous le pavage existant.

Les derniers deux pieds devront être comblés avec de la poussière de pierre.

ARTICLE 21: (suite)

Remplissage: (suite)

Tous les matériaux d'excavation devront être compactés suffisamment afin de ne permettre aucun affaissement.

Dans les rues où le pavage est asphalté, on devra refaire celui-ci de façon à ne laisser aucune dépression ou surélévation.

Responsabilités:

Tous dommages causés à autrui pouvant résulter de ces travaux seront à la charge de l'entrepreneur et du propriétaire.

ARTICLE 22:

Les raccordements pour l'eau sont aux frais et dépens du propriétaire et il est loisible au Conseil de faire exécuter ce travail si ce dernier néglige de le faire dans les huit (8) jours après avoir reçu l'avertissement par le Conseil ou le préposé à l'application du règlement.

Les dimensions suggérées à l'intérieur de l'emprise de rue pour les tuyaux sont les suivantes:

- 1 logement: cuivre  
diamètre 3/4"
- 2 logements: cuivre  
diamètre 3/4"
- 3 logements: cuivre  
diamètre 1"
- 4 logements: cuivre  
diamètre 1" à 1 1/4"

Chaque propriétaire devra avoir sa boîte de service à la ligne de rue et son raccordement individuel qui devra être terminé à l'intérieur de sa propriété avec une valve avant et après le compteur ou encore une valve sur le tuyau d'entrée. S'il y a plus d'une distribution, il devra posséder autant de compteur, et de valve s'il y a lieu, qu'il y a de tuyaux de distribution. Aucun autre embranchement devra être fait avant la valve d'entrée.

ARTICLE 23:

- A) Les droits exigibles pour l'obtention du permis mentionné à l'article 16 sont de trente dollars (30 \$) payable lors de la demande de permis.

Dans le cas où une demande de permis de branchement à l'aqueduc s'effectue en même temps qu'une demande de permis de branchement à l'égout, les honoraires totaux pour les deux demandes sont fixés à quarante-cinq dollars (45 \$).

- B) Il sera loisible au requérant demandant le raccordement de faire exécuter les travaux par la Municipalité, mais dans tous les cas, il devra faire un dépôt au bureau du secrétaire-trésorier selon l'estimé préparé par le représentant de la Municipalité afin d'en garantir le coût.

ARTICLE 24: En aucun temps, il sera permis au propriétaire et/ou à l'entrepreneur de procéder à la fermeture de la tranchée si l'inspection n'a pas été faite par le représentant de la Municipalité. Ce dernier pourra exiger la réouverture de la tranchée pour l'inspection requise par le présent règlement.

ARTICLE 25: Toute personne qui contreviendra aux dispositions du présent règlement sera passible d'une amende, sans préjudice aux autres recours de la Municipalité. Cette amende sera d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus trois cents dollars (300 \$), en plus des frais, et, à défaut de paiement de ladite amende et des frais, un emprisonnement d'au plus trente (30) jours.

ARTICLE 26: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION: 1er avril 1992

ADOPTE: 17 juin 1992

PROMULGUE:

---

Denis Desrochers  
Maire

---

Richard B. Morasse  
Secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE SAINT-PAUL  
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

REGLEMENT NUMERO 318-1992

ANNEXE "A"

CONVENTION - AQUEDUC

Par les présentes, la Municipalité de Saint-Paul accepte que \_\_\_\_\_, propriétaire et demeurant au \_\_\_\_\_ fasse exécuter par l'entrepreneur suivant: \_\_\_\_\_

les travaux de raccordements d'aqueduc sur la rue \_\_\_\_\_ en face du lot numéro \_\_\_\_\_.

- A) En vertu du règlement numéro 318-1992 adopté à cet effet, la Municipalité de Saint-Paul autorise les propriétaires et l'entrepreneur à faire les travaux nécessaires sur lesdits raccordements sur la propriété de la Municipalité mais se dégage de toutes responsabilités pouvant résulter de ces travaux.

Suivant la présente convention, il est convenu que la Municipalité de Saint-Paul n'a plus l'obligation d'entretenir ni de réparer les aqueducs privés même s'ils se trouvent sur sa propriété.

- B) Il est entendu que ces travaux sont à la charge entière des propriétaires qui en font la demande et sont payés par eux à l'entrepreneur.
- C) Le propriétaire-requérant et l'entrepreneur sont, en vertu de la présente convention, conjointement responsables des travaux exécutés, et advenant des procédures judiciaires nécessitées à la suite de travaux non conformes aux règles de l'art et aux devis techniques ci-joints, le propriétaire et l'entrepreneur pourront être poursuivis en justice.
- D) Les soussignés, propriétaire et entrepreneur, s'engagent à exécuter les travaux ci-haut décrits et à les compléter à la satisfaction de la Municipalité de Saint-Paul et de ses représentants. Ils s'engagent de plus à utiliser les matériaux nécessaires aux raccordements d'aqueduc, tels que décrits sur les devis techniques ci-joints et qui font partie intégrante de la présente convention.
- E) Le propriétaire-requérant et l'entrepreneur acceptent que tous les travaux soient contrôlés par le représentant de la Municipalité de Saint-Paul.
- F) Advenant le bris du trottoir de rue, de canalisation, etc., au cours des travaux d'excavation, le propriétaire et l'entrepreneur seront tenus responsables et devront le réparer à la satisfaction de la Municipalité de Saint-Paul ou de ses représentants.
- G) Le propriétaire-requérant et l'entrepreneur s'engagent, par les présentes, à refaire le pavage dans un délai de quinze (15) jours et selon le devis technique ci-joint.
- H) Honoraires requis par le règlement numéro 318-1992: \_\_\_\_\_ \$.

**IMPORTANT:**

Il est strictement défendu de procéder à la fermeture de la tranchée avant l'inspection finale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Saint-Paul, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 19\_\_.

\_\_\_\_\_  
Propriétaire-requérant

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorier

L'officier devra faire respecter le règlement et préparer un plan de localisation du ou des services \_\_\_\_\_.

Rapport de l'officier remis le \_\_\_\_\_

Signé par: \_\_\_\_\_  
Officier de la Municipalité

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL  
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 318-1-1993

Règlement modifiant le règlement numéro 318-1992, règlement sur les branchements d'aqueduc et sur la distribution de l'eau et fixant l'amende minimale et maximale applicable.

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement numéro 318-1992, règlement sur les branchements d'aqueduc et sur la distribution de l'eau, afin d'actualiser les amendes applicables;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Jean-Albert Lafontaine à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 1993;

POUR CES MOTIFS  
ET

EN CONSÉQUENCE: Sur proposition de Yves Héroux, appuyée par Hermas Perreault, il est unanimement résolu qu'il soit est ordonné par les présentes ce qui suit:

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: L'article 25 du règlement numéro 318-1992 est remplacé par le suivant:

Article 25:

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive.

Les amendes minimales prescrites en vertu du présent règlement sont les suivantes:

Première infraction: cinq cents dollars (500 \$);

Récidive: mille dollars (1 000 \$).

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible des sanctions prévues par la Loi.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION: 1<sup>er</sup> décembre 1993

ADOPTÉ: 15 décembre 1993

PROMULGUÉ: 16 décembre 1993

---

Fernande Richard  
Maire

---

Richard B. Morasse  
Secrétaire-trésorier